

ACCORD DE PREVOYANCE
RELATIF A UN REGIME COLLECTIF OBLIGATOIRE DE GARANTIE DE
RESSOURCE COMPLEMENTAIRE EN PERIODE DE PRISE EN CHARGE PAR LA
CAISSE GENERALE DE PREVOYANCE

ENTRE :

ARMATEURS DE FRANCE ;

D'une part,

ET

La fédération des officiers de la marine marchande UGICT-CGT ;

La fédération de l'équipement, des transports et des services C.G.T.- F.O, secteur marine marchande ;

L'union fédérale maritime CFDT ;

Le syndicat national des cadres navigants de la marine marchande C.F.E.-C.G.C ;

Le syndicat national et professionnel des officiers de la marine marchande SNPOMM ;

Le syndicat national C.F.T.C. des personnels navigants et sédentaires des entreprises de la navigation ;

La fédération nationale des syndicats maritimes C.G.T ;

D'autre part,

**Le présent accord annule et remplace celui du 29 novembre 1972 ainsi que tous les
avenants qui lui sont rattachés.**

Il a été convenu ce qui suit :

ARMATEURS DE FRANCE et les organisations syndicales représentatives des personnels navigants sont convenus de maintenir les conditions dans lesquelles les entreprises qui arment des navires au commerce et leurs salariés ont été amenées, et entendent continuer, à mutualiser, dans un esprit de solidarité professionnelle, leurs risques en matière d'arrêt de travail, quelle qu'en soit l'origine.

Pour ce faire, les partenaires sociaux ont choisi de rassembler dans le présent accord collectif les conditions actualisées de mise en œuvre du système de garantie de ressource complémentaire en période de prise en charge par la **Caisse Générale de Prévoyance de l'ENIM (CGP)**, instituée initialement par le Protocole d'Accord de branche du 29 Novembre 1972.

SB A CL
1722 127
1 P

ARTICLE 1 – Champ d'application

Le présent accord concerne les personnels visés par les Conventions Collectives Nationales étendues des personnels navigants officiers du 30 septembre 1948 (étendu par agrément du 1^{er} Juillet 1949) et des personnels navigants d'exécution du 30 novembre 1950 (Arrêt d'extension du 22 Août 1979).

ARTICLE 2 – Objet

Le présent accord a pour objet d'actualiser les dispositions applicables aux personnels visés à l'article 1, en matière de prévoyance. Il fait suite, annule et remplace le protocole d'accord conclu le **29 Novembre 1972**, entre le Comité Central des ARMATEURS DE FRANCE et les organisations syndicales représentatives des officiers et des personnels d'exécution.

Il inclut l'ensemble des modifications intervenues dans le régime de prévoyance depuis cette date et concrétisées par voie d'avenants successifs.

Il vise à garantir aux personnels navigants officiers et aux personnels navigants d'exécution qui, par suite d'accident ou de maladie, se trouvent pris en charge par la Caisse Générale de Prévoyance (CGP) de l'Etablissement National des Invalides de la Marine (E.N.I.M.), un système de garantie de ressource complémentaire dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 3 - Adhésion des entreprises

En application du présent accord, chaque entreprise relevant des conventions collectives visées à l'article 1^{er} est tenue au respect de ses dispositions et se trouve dans l'obligation d'adhérer à l'organisme désigné à l'article 16 pour assurer et gérer les garanties prévues par cet accord, à la date d'effet prévue à l'article 19 du présent accord et au plus tard au 1^{er} janvier 2011.

Il est précisé que l'entreprise est tenue d'accepter globalement les clauses et conditions du présent accord.

Les entreprises assurées par un régime antérieur collectif obligatoire, qui auraient été dans l'impossibilité de résilier leur contrat avec leur assureur, au 31 décembre 2010, devront dans un délai maximum de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2010 rejoindre le régime collectif, objet de l'accord.

Les entreprises concernées devront justifier auprès de l'organisme désigné de l'existence du régime antérieur.

Toutefois, les entreprises qui, à la date de l'arrêté d'extension prévu à l'article 20, justifieront avoir mis en œuvre un régime de prévoyance offrant, pour chaque risque, un niveau de garantie égal ou supérieur à celui prévu par le présent accord, en contrepartie d'une cotisation salariale n'excédant pas celle prévue par le présent accord auront la possibilité de conserver l'adhésion donnée auprès de leur assureur si elles déclarent à l'organisme désigné à l'article 16 leur situation dans les 30 jours de la publication de l'arrêté d'extension.

Dans le cas où ultérieurement, une de ces entreprises souhaiterait adhérer à l'organisme désigné, en application du présent article, ledit organisme ne serait pas tenu de garantir les revalorisations des prestations liquidées auprès de l'ancien assureur dans le coût prévu par le présent accord. La prise en charge de cette revalorisation fera l'objet d'une négociation entre l'entreprise et l'assureur désigné.

1720 A CL
SB 2 RN

La présente clause de sauvegarde est établie dans l'objectif de ne pas compromettre les situations préexistantes à la conclusion du présent accord, de façon à permettre cette conclusion ; elle ne saurait être interprétée comme une remise en cause de la mutualisation professionnelle du régime.

ARTICLE 4 – Bénéficiaires

Le système de garantie de ressource complémentaire institué par le présent accord est applicable aux membres du personnel navigant qui font l'objet d'une prise en charge par la Caisse Générale de Prévoyance, donnant lieu au versement des prestations en espèces soit au titre de l'assurance accident du travail maritime, soit au titre de l'assurance maladie en cours de navigation.

Ce système est également applicable aux membres du personnel navigant qui font l'objet d'une prise en charge par la Caisse Générale de Prévoyance donnant lieu au versement des prestations en espèces, au titre de l'assurance maladie ou accident hors navigation, lorsque la date de constatation de la maladie ou de l'accident se situe :

- Soit au cours d'une période donnant lieu, en application des lois et règlements en vigueur relatif au travail maritime ou du contrat de travail maritime, au versement par l'entreprise d'une rémunération ;
- Soit après la cessation du contrat de travail, pendant une période égale à la durée du dernier contrat de travail, appréciée en mois entiers, avec un minimum de trois mois et un maximum de neuf mois à compter de la rupture du contrat de travail. Les conditions permettant de bénéficier des prestations dans ce cas sont mentionnées à l'article 5 ci-après.

Les personnels bénéficiaires des présentes dispositions sont dénommés ci-après sous le vocable « salarié(s) ».

ARTICLE 5 – Maintien des droits aux anciens salariés

Conformément à l'article 14 de l'accord national interprofessionnel sur la modernisation du marché du travail, signé le 11 janvier 2008, les garanties de l'Accord sont maintenues pour tout salarié dont le contrat de travail est rompu et qui bénéficient à ce titre d'une indemnisation par le régime d'assurance chômage.

Le salarié bénéficiera du droit au maintien des garanties dans les mêmes clauses et conditions que les salariés en activité sauf renonciation notifiée expressément par écrit par le salarié à l'employeur dans les dix jours suivant la date de cessation de son contrat de travail.

Le maintien s'applique dès le lendemain de la date de cessation du contrat de travail du salarié, sous réserve de la réception, par l'organisme désigné, du formulaire de demande de maintien. Il est accordé pour une durée égale à la durée du dernier contrat de travail, appréciée par mois entiers, dans la limite de 9 mois de couverture, sans toutefois pouvoir être inférieur à 90 jours.

Les garanties sont maintenues sans perception d'une quelconque cotisation.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner:
JL CL
1720
3
SB
A

Les arrêts de travail pour maladie ou accident durant cette période n'ont pas d'incidence sur la durée du maintien des garanties.

Le maintien des garanties cesse :

- Dès la reprise d'une nouvelle activité rémunérée du salarié, que celle-ci donne droit ou non à des garanties de prévoyance, dès lors qu'elle met fin au droit à indemnisation du régime d'assurance chômage, dès lors que la cessation de paiement du régime d'assurance chômage intervient au-delà du 90^{ème} jour qui suit la date de cessation du contrat de travail du salarié,

- En cas de cessation de paiement des prestations du régime d'assurance chômage, dès lors que la cessation de paiement du régime d'assurance chômage intervient au-delà du 90^{ème} jour qui suit la date de cessation du contrat de travail du salarié,

Le bénéficiaire du maintien des garanties doit informer son ancien employeur de la cessation du versement des allocations du régime d'assurance chômage lorsqu'elle intervient pendant la période de maintien des droits.

Durant la période de portabilité des droits, l'employeur s'engage à informer chaque salarié bénéficiaire de la portabilité des droits de toute modification de garanties et/ou de cotisations qui interviendrait à l'Accord.

Dans le cas d'un arrêt de travail intervenant du 1^{er} au 90^{ème} jour qui suit la date de cessation du contrat de travail du salarié, le total des prestations d'incapacité temporaire de travail versées par le régime de base, l'organisme désigné ou tout autre organisme assureur, ainsi que les prestations éventuelles du régime d'assurance chômage, ne peuvent conduire l'intéressé à percevoir plus de 100% de son dernier salaire net en période de congé, revalorisé.

Dans le cas d'un arrêt de travail intervenu au-delà du 90^{ème} jour qui suit la date de cessation du contrat de travail du salarié, le total des prestations versées par le régime de base, par l'organisme désigné ou par tout autre organisme assureur, ne peut conduire l'intéressé à percevoir plus de 100 % de l'allocation dont il est bénéficiaire au titre de l'assurance chômage.

En cas de dépassement, la prestation de l'organisme désigné est réduite à due concurrence.

ARTICLE 6- Information des salariés concernés

L'organisme désigné à l'article 16 pour assurer et gérer les garanties prévues par le présent accord (ci-après désigné par l'expression abrégée « l'organisme désigné ») s'engage à transmettre à chaque employeur une notice d'information concernant ce régime de prévoyance.

Cette notice définit les garanties souscrites ainsi que les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque. Elle précise également le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances, des exclusions ou limitations de garanties ainsi que les délais de prescription.

Conformément à l'article L. 932-6 du Code de la Sécurité Sociale, l'employeur est tenu de remettre cette notice d'information à chaque salarié concerné.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page:

- FLC
- SB
- 7/
- 13/
- 4
- OL
- Handwritten signature

Lorsque des modifications sont apportées aux droits et obligations des salariés, l'employeur est également tenu d'en tenir informé chaque salarié en lui remettant une notice à jour, établie à cet effet par l'organisme désigné.

La preuve de la remise de la notice définie ci-dessus au salarié et de l'information relative aux modifications contractuelles éventuelles incombe à l'employeur.

ARTICLE 7 - Période de couverture - Exercice de la garantie

a) Période de couverture et population couverte

Pour donner droit à prestations, l'événement garanti doit survenir en période de couverture :

- l'adhésion de l'entreprise au régime de prévoyance doit être effective (en vigueur),
- le salarié doit faire partie de la population couverte.

Font partie de la population couverte :

- **les personnels navigants en activité** dans l'entreprise,
- **les personnels navigants en arrêt de travail** pour maladie ou accident et qui perçoivent à ce titre des prestations de la Caisse Générale de Prévoyance ou qui auraient droit à en percevoir à l'issue de la période de carence, sous réserve que l'adhésion au régime de prévoyance soit toujours en vigueur dans l'entreprise,
- **les personnels navigants pendant la durée de leur congé de maternité**

Ont droit aux prestations du présent accord, les membres du personnel navigant qui répondent aux critères et/ou remplissent les conditions ci-dessus et qui font l'objet d'une prise en charge par la Caisse Générale de Prévoyance.

b) En cas d'arrêt de travail

Sont indemnisées toutes les situations d'incapacité temporaire et d'invalidité ou d'incapacité permanente, issues d'une maladie ou d'un accident dont l'origine serait située dans le cours d'une période de garantie (entre la date d'effet de l'adhésion et celle de la résiliation).

Cette origine s'entend et se définit comme la date prise en considération par la Caisse Générale de Prévoyance pour établir le calcul du délai de carence propre à cet organisme de Sécurité Sociale.

Les bénéficiaires de droits antérieurs conservent leurs prestations jusqu'à l'expiration contractuelle de ces dernières.

c) En cas de modification du présent accord

Les droits des bénéficiaires de prestations en cours restent régis par les dispositions conventionnelles qui étaient en vigueur à la date de l'évènement ayant donné lieu à l'attribution des droits aux dites prestations.

FLC
J.B
5/17/11
FLC EL

d) En cas de dénonciation du présent accord

Le présent accord peut être dénoncé ou remis en cause dans les conditions fixées par l'article L. 2261-9 du Code du Travail. Dans ce cas, et en l'absence de la conclusion d'un accord de substitution, les dispositions de l'accord de prévoyance dénoncé restent applicables jusqu'à l'extinction des droits et obligations nés de celui-ci.

e) En cas de changement d'organisme désigné

En cas de changement d'organisme habilité et désigné par les partenaires sociaux, pour assurer et gérer les garanties prévues par cet accord, l'ancien organisme assureur restera tenu de verser les prestations en cours au niveau atteint à la date de changement d'organisme. De même, l'ancien organisme assureur sera tenu au versement des rentes d'invalidité ou d'incapacité permanente éventuellement dues au bénéficiaire dont l'incapacité relève d'un arrêt de travail antérieur à la date du changement de l'organisme chargé de la gestion de l'accord. La revalorisation des prestations prévues en cas d'arrêt de travail sera quant à elle prise en charge par le nouvel organisme désigné, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 912-3 du code de la Sécurité Sociale.

f) En cas de résiliation d'une adhésion d'entreprise

En cas de résiliation d'une adhésion par une entreprise du fait d'une cessation d'activité, la revalorisation, postérieure à cette résiliation, des rentes en cours de paiement reste à la charge de l'organisme désigné. A contrario, les situations d'incapacité temporaire et d'invalidité ou d'incapacité permanente issues d'une maladie ou d'un accident survenus postérieurement à la résiliation n'ouvrent plus droit à la garantie.

Pour tous les autres cas de résiliation, il appartient à l'adhérent d'organiser, au titre de l'obligation fixée par l'article L.912-3 du code de la sécurité sociale, les modalités de la poursuite de la revalorisation des prestations au profit des salariés en incapacité ou en invalidité.

ARTICLE 8- Garantie Incapacité Temporaire

a) Maladie ou Accident hors navigation

L'organisme désigné verse une indemnité journalière égale à **75 % de la rémunération brute en période de congé**, calculée suivant le mode de calcul de la Caisse Générale de Prévoyance, sur la base du dernier jour précédant la date d'arrêt et sous déduction des indemnités versées par la Caisse Générale de Prévoyance.

L'organisme désigné intervient dans le paiement des indemnités journalières, **à compter du vingt et unième jour** suivant l'arrêt de travail.

La prestation est servie au salarié tant qu'il perçoit des indemnités journalières de la Caisse Générale de Prévoyance.

Elle cesse à la reprise d'activité et, en tout état de cause, à la liquidation des droits à pension du salarié ou à la date de reconnaissance par le régime de base d'un état d'incapacité permanente ou d'invalidité.

77 EL
7LC SB 1276

b) Maladie ou Accident en cours de navigation, ayant donné lieu à prise en charge par l'employeur

L'organisme désigné verse une indemnité journalière égale à **100 % de la rémunération nette en période de congé**, calculée sur la base du dernier jour précédant la date du débarquement et sous déduction des indemnités journalières versées par la Caisse Générale de Prévoyance, y compris les indemnités de nourriture éventuellement servies par elle. Cette indemnisation intervient à **l'issue d'une période de franchise de trente jours** à compter de la date d'arrêt de travail, et **pendant une période de 90 jours d'arrêt**.

Au delà de cette période d'indemnisation à 100 % de la rémunération nette en période de congé, l'organisme désigné verse une indemnité égale à **75 % de la rémunération brute en période de congé**, calculée suivant le mode de calcul de la Caisse Générale de Prévoyance, sur la base du dernier jour précédant la date du débarquement et sous déduction des indemnités journalières versées par la Caisse Générale de Prévoyance.

La prestation est servie au salarié tant qu'il perçoit des indemnités journalières de la **Caisse Générale de Prévoyance**.

Elle cesse à la reprise d'activité et, en tout état de cause, à la liquidation des droits à pension du salarié ou à la date de reconnaissance par le régime de base d'un état d'incapacité permanente ou d'invalidité.

c) Maternité

La couverture en cas de maternité prévoit le versement par l'organisme désigné d'une indemnité journalière égale à **100 % de la rémunération nette en période de congé**, sous déduction des prestations de la Caisse Générale de Prévoyance et à compter de la date de la mise en inaptitude à la navigation.

d) Revalorisation des prestations

Les prestations incapacité temporaire sont revalorisées suivant l'évolution du salaire forfaitaire de l'E.N.I.M.

Cet indice est communiqué par ARMATEURS DE FRANCE au gestionnaire.

La date de revalorisation de la rente est fixée au premier jour du mois suivant la date de notification par ARMATEURS DE FRANCE de la valeur de l'indice de revalorisation ou, le cas échéant, à la date d'application de cette revalorisation salariale si celle-ci est postérieure. En cas de changement d'organisme gestionnaire des garanties, la revalorisation des prestations prévues en cas d'arrêt de travail sera prise en charge par le nouvel organisme désigné.

ARTICLE 9 - Invalidité et Incapacité Permanente.

a) Point de départ et durée des prestations

L'organisme désigné intervient dans le paiement des prestations lorsque le salarié :

- bénéficie de la part de la Caisse Générale de Prévoyance, dans le cadre de l'assurance des marins malades ou victimes d'accident en dehors de la navigation,

Handwritten notes and signatures: "FLC", "JB", "CL", and a signature with "120" written below it.

du versement d'une pension d'invalidité lorsqu'il reste victime d'une infirmité réduisant sa capacité de travail des **2/3** au moins.

- bénéficie de la part de la Caisse Générale de Prévoyance, dans le cadre de l'assurance accident de travail et maladies professionnelles, du versement d'une rente d'incapacité permanente calculée à raison d'un taux d'incapacité au moins égal à **66 %**.

La prestation cesse :

- au plus tard à la liquidation des droits à retraite du salarié.
- à la date à laquelle le bénéficiaire cesse de percevoir une rente d'invalidité de la Caisse Générale de Prévoyance (pour la garantie invalidité),
- à la date à laquelle le taux d'incapacité accident du travail ou maladie professionnelle devient inférieur à 66% (pour la garantie incapacité permanente).

b) Montant

L'organisme désigné verse une rente égale à **75 % de la rémunération brute en période de congé**, calculée suivant le mode de calcul de la Caisse Générale de Prévoyance sur la base du dernier mois précédant la date de prise en charge au titre de l'invalidité par la Caisse Générale de Prévoyance. Cette rente est calculée sous déduction des rentes versées par la Caisse Générale de Prévoyance, de la pension éventuellement payée par la Caisse de Retraite des Marins (C.R.M.) et, le cas échéant, de la moitié des revenus professionnels que le salarié pourrait tirer d'une nouvelle activité.

La rente versée est revalorisée en fonction de l'évolution du salaire forfaitaire de l'E.N.I.M.

L'indice de revalorisation est communiqué par ARMATEURS DE FRANCE à l'organisme désigné.

ARTICLE 10 - Dispositions spécifiques pour les stagiaires en formation professionnelle

Si le salarié suivant un stage de formation professionnelle dans le cadre du droit à congé individuel de formation ne participe pas au financement du régime de prévoyance, les garanties qui lui sont applicables sont celles prévues pour les maladies ou accidents hors navigation. Toutefois le montant des prestations versées est réduit du pourcentage correspondant au précompte de la cotisation qui, momentanément, ne peut être retenu au salarié en formation.

Si le salarié participe au financement du régime, les garanties qui lui sont applicables sont celles prévues pour les maladies ou accidents hors navigation. Dans ce cas, le montant des prestations est servi en totalité.

ARTICLE 11 – Contrôle

Les salariés se trouvant en situation de bénéficiaire de la garantie de ressource devront se soumettre le cas échéant aux contrôles qui pourront être diligentés par les entreprises ou l'organisme désigné. Tout refus de la part du salarié de se soumettre à ces contrôles entraînerait, jusqu'à la régularisation de la situation, la suppression des avantages prévus par le présent accord.

1740
SB
CL
217

ARTICLE 12 - Règle de limitation

Le total des salaires, des prestations versées par le régime de base de Sécurité Sociale (CGP), par l'organisme désigné et/ou par tout autre organisme assureur, ne peut conduire le salarié à percevoir plus de 100 % de son dernier salaire net en période de congé, revalorisé.

Le complément de pension pour assistance d'une tierce personne accordé par la Caisse Générale de Prévoyance aux invalides devant avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, au sens de la Caisse Générale de Prévoyance (équivalent à une invalidité de 3ème catégorie au sens du régime général de sécurité sociale), n'entre pas dans ce calcul.

Lorsque le salarié, bien que reconnu par la Caisse Générale de Prévoyance en état d'invalidité réduisant sa capacité de travail des 2/3 au moins ou d'incapacité permanente avec un taux au moins égal à 66%, reprend une activité professionnelle, la prestation servie par l'organisme désigné peut se cumuler avec son nouveau revenu. Cependant, le total de ce dernier, de la prestation versée par l'organisme désigné et de la pension ou rente de la Caisse Générale de Prévoyance ne peut conduire le salarié ou l'ancien salarié à percevoir plus de 100 % de son dernier salaire net en période de congé, revalorisé.

ARTICLE 13 - Modalités d'application des cotisations. Assiette de calcul des primes et des prestations

Le montant de la cotisation annuelle résulte de l'application du taux global de l'année considérée sur la masse salariale servant de base à la détermination des cotisations et des garanties c'est-à-dire la rémunération totale de chaque salarié en période de congé.

Pour les salariés stagiaires de la formation professionnelle participant volontairement au financement du régime, la cotisation s'applique sur les rémunérations de base en période de congé comme si ceux-ci étaient demeurés en activité professionnelle au sein de l'entreprise pendant la durée de leur formation.

ARTICLE 14 - Taux de cotisation

Le taux contractuel de cotisation de l'accord de prévoyance est fixé à 1,30% jusqu'au 31 décembre 2013. Il est réparti de la façon suivante :

Incapacité Temporaire	0,85%
Invalidité / Incapacité Permanente	0,45%
TOTAL	1,30%

En accord avec l'organisme désigné, il pourra être fait application d'un taux d'appel.

ARTICLE 15 - Répartition de la cotisation

Le taux de cotisation de l'accord de prévoyance est, sans préjudice d'une répartition éventuellement plus favorable au salarié, répartie entre l'employeur et le salarié, selon les modalités minimales suivantes :

- Employeur : 60%
- Salarié : 40%

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including initials like "CL", "RN", "SB", and "76".

Toutefois, l'entreprise reste directement responsable auprès de l'organisme désigné de la totalité du versement, y compris du précompte effectué auprès du salarié.

ARTICLE 16 - Organisme désigné / habilité

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 912-1 du Code de la Sécurité Sociale, l'organisme désigné et habilité par les organisations signataires du présent accord pour assurer et gérer les dispositions conventionnelles en matière de garantie de ressource complémentaire est :

IONIS PREVOYANCE (institution membre d'APRIONIS)
139/147 Rue Vaillant Couturier
92240 MALAKOFF

IONIS PREVOYANCE est l'Institution paritaire à but non lucratif qui est venue se substituer aux droits et obligations de la CRI PREVOYANCE, organisme assureur et gestionnaire des dispositions conventionnelles en matière de garantie de ressource complémentaire depuis la mise en place du régime de prévoyance le 30 décembre 1972.

Pour l'ensemble des garanties définies dans le présent accord, les modalités du fonctionnement administratif, les exclusions réglementaires et l'ensemble des dispositions non mentionnées dans le présent accord feront l'objet de dispositions inscrites dans la convention de gestion administrative conclu entre Armateurs de France et IONIS PREVOYANCE. Ces dispositions qui seront portées à la connaissance des entreprises et de leurs salariés, s'imposeront aux parties.

ARTICLE 17 - Révision des conditions de mutualisation

En application de l'article L. 912-1 de la loi n° 94.678 du 8 août 1994, les garanties prévues au présent accord ainsi que les modalités d'organisation de la mutualisation des risques seront examinées au maximum tous les cinq(5) ans soit au plus tard au 31 décembre 2014.

ARTICLE 18 - Suivi et évolution du régime / litiges

Les organisations signataires conviennent de procéder chaque année à un examen portant sur toutes les questions relatives au fonctionnement du régime de prévoyance institué par le présent accord, notamment, l'étude et l'analyse du rapport d'information sur les comptes des résultats globaux du régime qui doit être fourni par l'organisme désigné chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année (N+1) qui suit l'exercice écoulé de couverture (N).

Elles peuvent faire toutes propositions d'aménagements du régime tant au niveau des prestations qu'à celui des cotisations, ainsi qu'étudier et valider toutes propositions de modifications du régime de prévoyance émises par l'organisme désigné. Elles peuvent demander à ce dernier des précisions et informations complémentaires d'ordre économique, financier, social nécessaires à l'appréciation de l'application du présent accord, et/ou à l'étude de l'équilibre financier du régime dans son ensemble.

L'organisme désigné pourra proposer, trois mois avant l'échéance du 31 décembre de l'année (N+1) qui suit l'exercice écoulé de couverture (N), un nouveau taux de cotisation. Il fournira à l'appui de cette proposition toutes les informations comptables et statistiques permettant aux signataires du présent accord d'examiner la situation.

MLC
SB
10
CL
RN

Les cas litigieux qui viendraient à se présenter seront examinés paritairement dans les mêmes conditions.

ARTICLE 19 - Durée / Date d'effet

Le présent accord de prévoyance est conclu pour une durée indéterminée. Il sera révisé tous les 5 ans soit au plus tard le 1^{er} janvier 2014.

Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 20 - Dépôt, Extension et Publicité

Le présent accord sera déposé à :

- La Direction des Affaires Maritimes.;
- La Direction des relations du travail du Ministère du travail

En application de l'article L. 911-3 du Code de la Sécurité Sociale et L.2261-24 et suivants du code du travail les organisations signataires du présent accord conviennent de demander l'extension du présent accord au Ministre chargé de la Sécurité Sociale et au Ministre chargé du budget ainsi qu'au Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, afin de le rendre applicable à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application des Conventions Collectives Nationales visées à l'article 1,

Fait à Paris le 19/10/09

Pour ARMATEURS DE FRANCE Le Délégué Général

Pour la fédération des officiers de la marine marchande UGICT-CGT ;

Pour la fédération de l'équipement, des transports et des services C.G.T.- F.O, secteur marine marchande ;

Pour l'union fédérale maritime CFDT ;

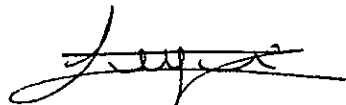
Pour le syndicat national des cadres navigants de la marine marchande C.F.E.-C.G.C ;

Pour le syndicat national et professionnel des officiers de la marine marchande SNPOMM ;

PI CL
NCC 11
SB 111

Pour le syndicat national C.F.T.C. des personnels navigants et sédentaires des entreprises de la navigation ;

Pour la fédération nationale des syndicats maritimes C.G.T ;

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. J. J.' or similar, written in a cursive style.

12
13
14